

## Article R4445-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsque les valeurs d'exposition journalières déclenchant l'action de prévention prévue sont dépassées, l'employeur prépare et met en oeuvre un programme de prévention visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques en s'appuyant le cas échéant sur les mesures décrites ci-dessus à l'article R4445-2.

## Article R4445-1 du Code du travail - Vibrations

Lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération notamment, les mesures mentionnées à l'article R. 4445-2.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)